

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 21 septembre 2015
PC-CP/docs 2015/PC-CP(2015)9F_rév

PC-CP (2015) 9 rév

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

**Projet de recommandation CM/Rec (2016) XX du Comité des
Ministres aux Etats membres
relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures
appliquées dans la communauté**

Document établi par la Direction générale
des droits de l'homme et de l'Etat de droit

Recommandation CM/Rec (2016) XX du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté

(adoptée par le Comité des Ministres le xxx, lors de la xxx réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15 b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière pénale, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

Constatant le développement considérable, dans les Etats membres, du recours aux sanctions et mesures pénales dont l'exécution a lieu dans la communauté ;

Considérant que ces sanctions et mesures constituent des moyens importants de lutte contre la criminalité et qu'elles évitent les effets négatifs de la détention provisoire et de l'emprisonnement ;

Considérant l'intérêt attaché à la mise en œuvre de normes internationales pour la création, l'imposition et la mise à exécution de ces sanctions et mesures ;

Conscient qu'avec le temps apparaissent des possibilités nouvelles autorisant une utilisation plus efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et que l'emprisonnement doit donc être utilisé uniquement en dernier recours ;

Reconnaissant en outre que les développements importants et les pratiques nouvelles en matière de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, de même que les problèmes identifiés par les Etats membres, appellent une mise à jour régulière des dispositions contenues dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Insistant sur le fait que le recours à ces sanctions et mesures et leur mise à exécution doivent toujours être guidés par le respect des garanties légales fondamentales telles qu'elles figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes inscrits dans les Règles européennes ;

Reconnaissant l'intérêt que revêtent, pour la présente recommandation, les recommandations CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, n° R (92) 17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines, n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale, n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique ;

Prenant également en considération les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

Remplace la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté par le texte de la présente recommandation et

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de s'inspirer, lorsqu'ils revoient leur législation, leur politique et leur pratique touchant à la création, à l'imposition et à la mise à exécution de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, des principes directeurs énoncés dans l'annexe de la présente recommandation ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la manière la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, les services de probation et les services pénitentiaires, ainsi que les médias et le public en général.

Annexe à la Recommandation

Préambule

Les présentes règles abrogent et remplacent la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Ces règles ont pour but :

- a. d'établir un ensemble de normes permettant aux législateurs nationaux et aux praticiens concernés (aux autorités de décision ou aux organes chargés de l'exécution) d'assurer une application juste et efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Cette application doit prendre en compte la nécessité de protéger la société et de préserver l'ordre juridique et, dans le même temps, de favoriser la réadaptation sociale, tout en permettant aux délinquants de réparer le préjudice qu'ils ont causé ;
- b. de fournir aux Etats membres des critères de base destinés à assortir la création et le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté de garanties contre les risques d'atteinte aux droits fondamentaux des délinquants auxquels elles s'appliquent. De même convient-il de veiller à ce que l'application de ces sanctions et mesures n'aboutisse à quelque abus que ce soit, qui se traduirait, par exemple, par un usage au détriment de certains groupes sociaux. Aussi les avantages et les désavantages sociaux, de même que les risques potentiels résultants ou susceptibles de résulter de telles sanctions ou mesures, doivent-ils être examinés soigneusement. Et le simple fait que soit poursuivi le but de substitution à l'emprisonnement ne saurait justifier le recours à n'importe quel type de mesure ou de modalité d'exécution ;
- c. de proposer aux personnels chargés de faire exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, et à tous ceux qui dans la communauté sont impliqués à cet égard, des règles de conduite claires pour s'assurer que cette exécution est conforme aux conditions et obligations imposées, et, partant, conférer toute légitimité aux sanctions et mesures. L'exécution ne doit pas être conçue de manière rigide ou formaliste, mais devrait être menée dans un souci constant d'individualisation, de manière à ce que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté soient adaptées à l'infraction et aux caractéristiques du délinquant. Et le fait de pouvoir se référer à une réglementation établie au niveau international devrait favoriser les échanges d'expériences, notamment dans le domaine des méthodes de travail.

On ne saurait trop insister sur le fait que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, telles que prévues dans le cadre de ces règles, présentent une réelle utilité, à la fois pour le délinquant et pour la communauté : le délinquant est à même de continuer à exercer ses choix et à assumer ses responsabilités sociales, tandis que l'exécution des sanctions pénales au sein de la communauté plutôt que par un processus de mise à l'écart peut offrir à long terme une meilleure protection de la société.

Aussi le prononcé et la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent-ils être guidés par ces considérations, de même que par l'objectif essentiel de considérer le délinquant comme un être humain respectable et responsable.

Les présentes règles ne sauraient être considérées comme des règles types. Elles forment plutôt un corpus d'exigences susceptibles d'être communément admises et observées ; et il ne saurait y avoir d'application satisfaisante des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté sans respecter ces exigences.

Les dispositions des présentes règles s'appliquent aux sanctions ou mesures telles que définies dans le glossaire, dont l'exécution s'exerce dans la communauté, y compris les mesures consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'une institution pénitentiaire. En sont toutefois exclues les mesures spécifiques concernant les mineurs.